



## **Renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert - Saint Eloi 1 & 2 et Imphy - Saint Eloi**

Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Saint-Léger-des-Vignes





## LES ACTEURS DU PROJET

### LE MAITRE D'OUVRAGE : RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RTE

Centre de Développement et d'Ingénierie Nancy  
8, rue de Versigny  
54 608 VILLERS LES NANCY CEDEX

Florent MOUILLET  
**Responsable de projet**  
Tél : 03 83 92 26 59

Rémi GELLENONCOURT  
**Responsable d'études  
concertation**  
Tél : 03 83 92 22 07

## LE BUREAU D'ÉTUDES

### SPIE Thépault

Service Environnement  
1 rue de la Grange aux Bois  
57 070 METZ - tél. : 03 87 38 41 41

**Chargé d'études** : Christian DAUBENFELD

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	
<b>Première partie</b>	<b>5</b>
<b>1 La note de présentation du projet soumis à l'enquête publique</b>	<b>5</b>
<b>Deuxième partie</b>	<b>10</b>
<b>2 La situation du projet vis-à-vis du PLU de Saint-Léger-des-Vignes</b>	<b>10</b>
2.1 Rappel réglementaire	10
2.2 Compatibilité du projet avec le PLU de Saint-Léger-des-Vignes	11
<b>Troisième partie</b>	<b>14</b>
<b>3 La mise en compatibilité du règlement écrit du PLU de Saint-Léger-des-Vignes</b>	<b>14</b>
<b>Quatrième partie</b>	<b>16</b>
<b>4 La mise en compatibilité du règlement graphique (plan de zonage)</b>	<b>16</b>
<b>Cinquième partie</b>	<b>17</b>
<b>5 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Léger-des-Vignes</b>	<b>17</b>
5.1 Incidences sur le milieu physique	17
5.2 Incidences sur le milieu naturel	18
5.3 Incidences sur le milieu humain	19
5.4 Incidences sur le paysage	20
5.5 Conclusion	20

## Préambule

Le présent dossier concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léger-des-Vignes.

Cette procédure de mise en compatibilité se réalise dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert-Saint Eloi 1 & 2, et Imphy – Saint Eloi.

La mise en compatibilité se traduit par une adaptation de toutes les dispositions concernées par l'inscription dans les documents d'urbanisme de l'opération en question. Elle concerne plus particulièrement la correction et la suppression ponctuelles de la protection d'Espaces Boisés Classés (EBC) au niveau des emprises du projet, et des modifications à apporter au règlement écrit d'une zone.

En effet, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

**Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.**

Quant au règlement écrit, celui-ci fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones. Il est subdivisé en autant de « règlements de zones » qu'il y a de zones et chaque règlement de zone se compose de 16 articles : utilisations du sol interdites, utilisations du sol soumises à conditions particulières, voies de desserte, eux-électricité-assainissement, superficie minimale de terrains pour construire, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques...emprise au sol des constructions, hauteur maximale des constructions...

**Le projet se doit donc d'être autorisé en termes d'occupation et d'utilisation des sols, et respecter les règles de prospect.**

La procédure relative à la mise en compatibilité des PLU est notamment régie par les articles L.153-54 et suivants, et R.153-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

-----

L'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas a décidé, en date du 4 avril 2018, que le projet ne serait pas soumis à Evaluation Environnementale.



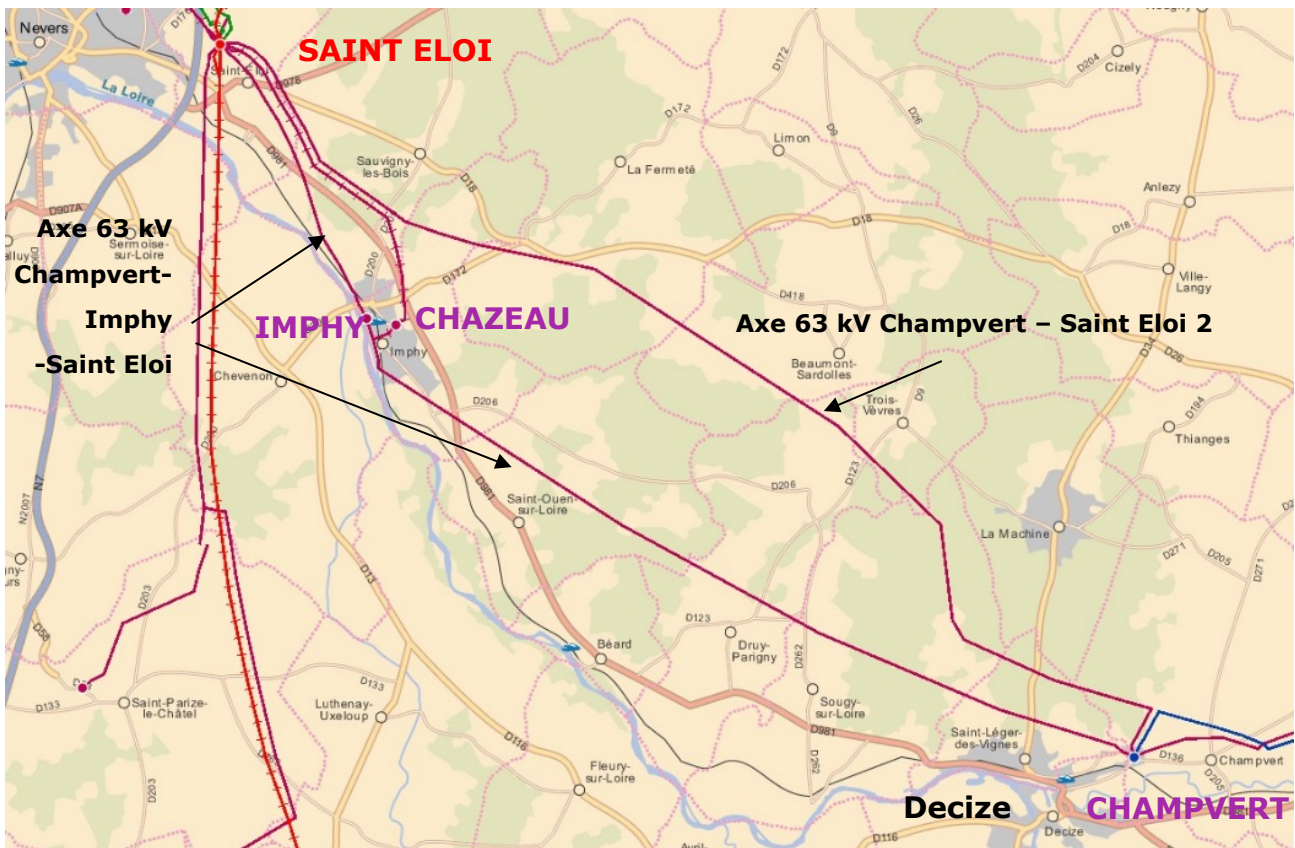
## Première partie

# 1 La note de présentation du projet soumis à l'enquête publique

## 1.1. Justification du projet

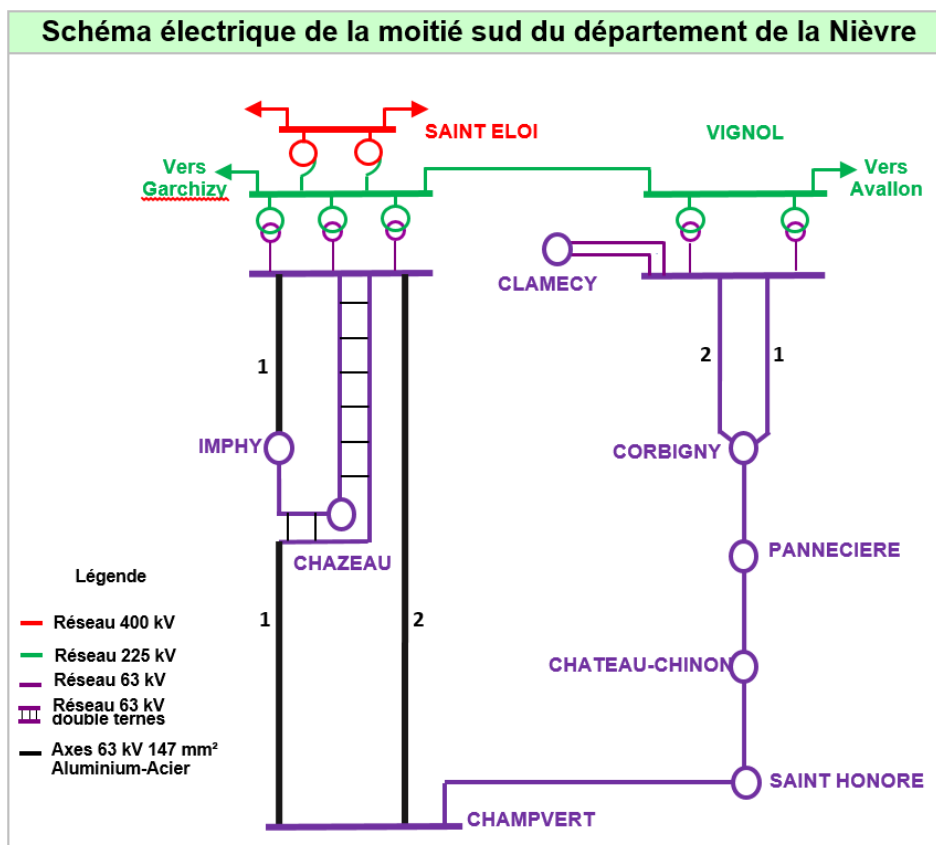
L'alimentation électrique du sud de la Nièvre repose en partie sur deux axes d'une longueur d'environ 30 kilomètres :

- l'axe à 63 000 volts Champvert – Imphy – Saint Eloi (historiquement Champvert – Saint Eloi 1, repris partiellement lors de la création du poste de Chazeau),
- l'axe à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 2



Au-delà de la ligne Imphy – Saint Eloi dédiée à un client industriel, les deux lignes Champvert – Saint Eloi 1 & 2 contribuent à maintenir la qualité de l'électricité de la moitié sud du département de la Nièvre.

En effet, ces deux ouvrages sont intégrés dans une boucle 63 000 volts allant du poste électrique 400 000/225 000/63 000 volts de Saint-Eloi au poste 225 000/63 000 volts de Vignol, boucle constituée des postes 63 000 volts de Champvert, Saint Honoré, Château-Chinon, Pannecièrre et Corbigny.



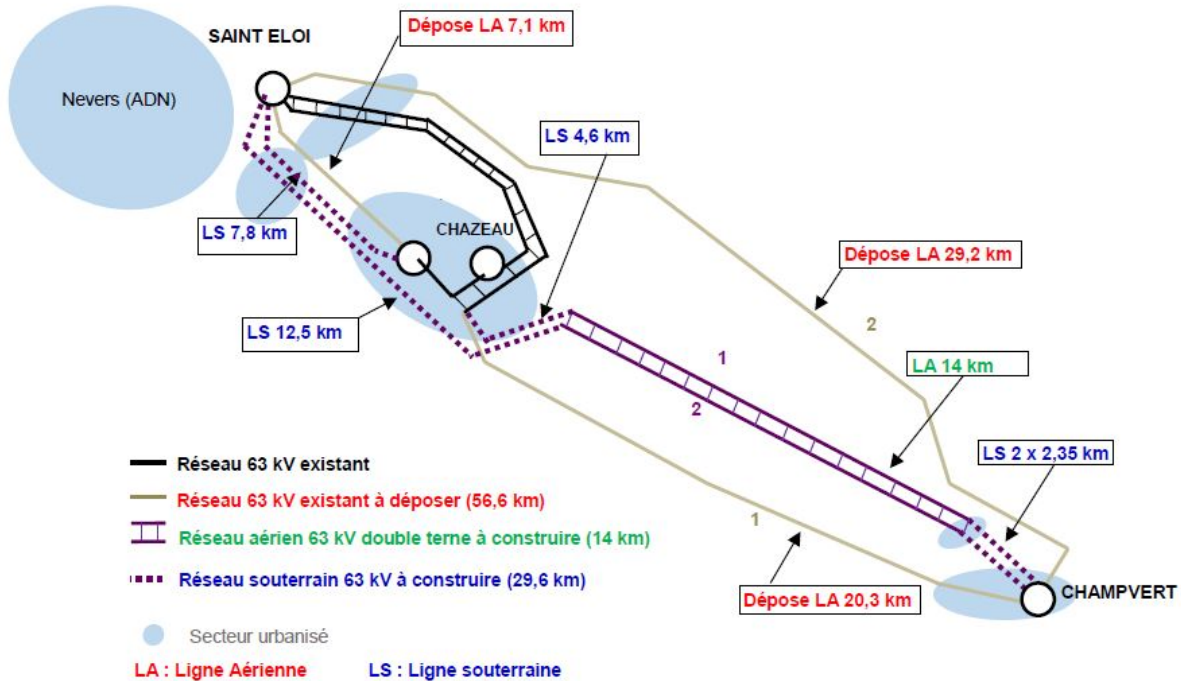
Les câbles de ces deux axes électriques datent de 1930 et arrivent en fin de vie.

Pour résoudre ces contraintes patrimoniales et garantir l'alimentation du sud nivernais, RTE envisage un renouvellement de ces deux axes qui doit accompagner en termes d'approvisionnement en électricité le développement du territoire.



## 1.2. Le renouvellement proposé

Le renouvellement proposé consiste à déposer la totalité des deux axes à 63 000 volts des années 1930 Champvert – Saint Eloi 1 & 2, et Imphy – Saint Eloi pour les remplacer en 2020 par 14 kilomètres de ligne aérienne double ternes et 29,6 kilomètres de liaison souterraine dans les secteurs urbanisés ou périurbains.

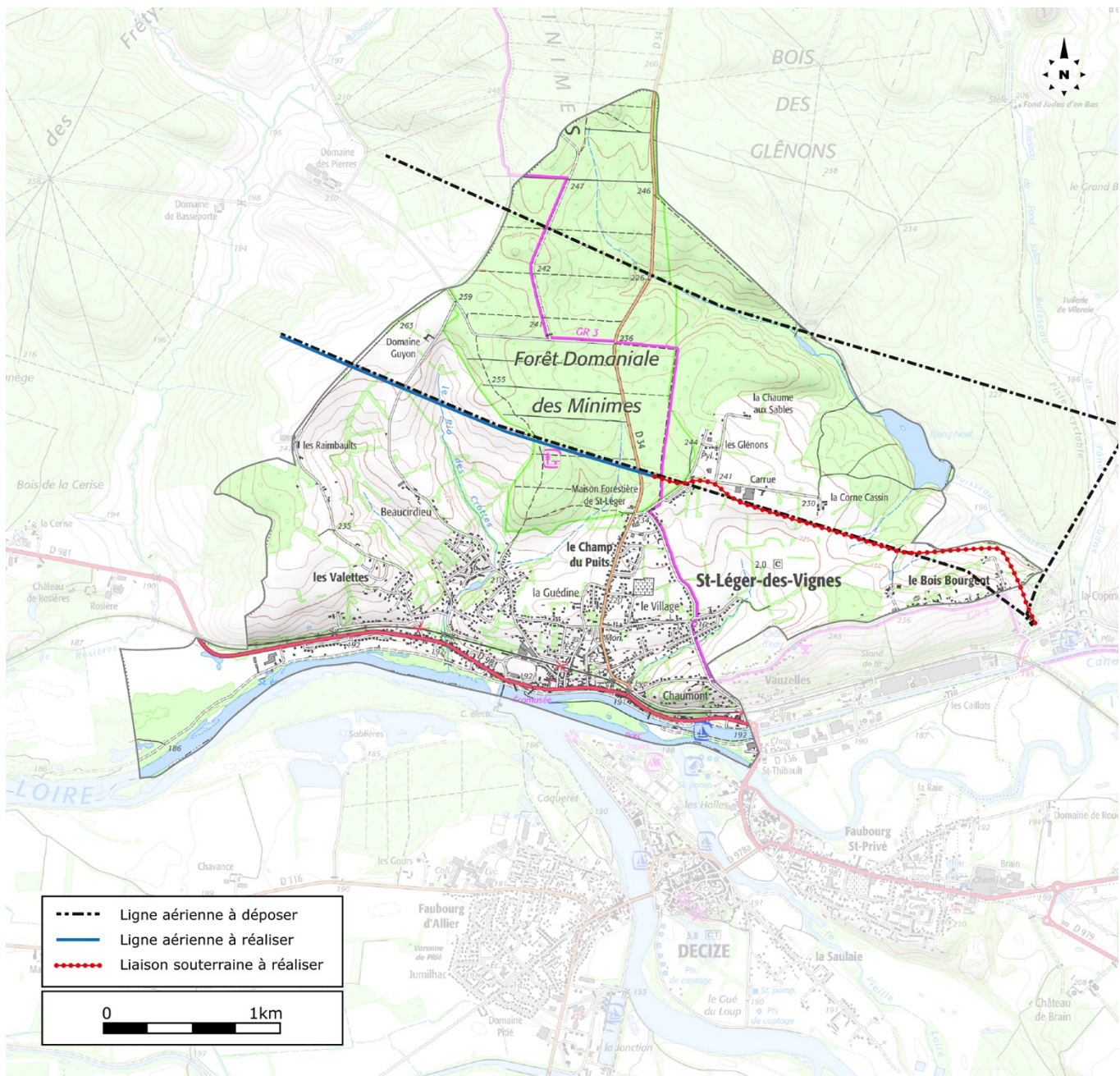


Cette solution permet :

- d'assurer une alimentation électrique durable et sécurisée du sud du département de la Nièvre et d'accompagner le développement futur du territoire ;
- d'optimiser le réseau de transport de l'électricité avec la construction de 14 kilomètres de ligne double aérienne associée à 29,6 kilomètres de liaison souterraine et à la dépose de 56,6 kilomètres de ligne aérienne existante ;
- de minimiser son empreinte dans les secteurs fortement urbanisés et en zone Natura 2000 ;
- de diminuer les coûts d'exploitation et les pertes électriques par effet joule<sup>1</sup>.

Le principe de ce renouvellement de réseau a été jugé recevable par la DREAL Bourgogne – Franche-Comté le 27 avril 2016.

<sup>1</sup> L'effet Joule est un effet de production de chaleur qui se produit lors du passage du courant électrique dans un conducteur



*Le projet au niveau de la commune de Saint-Léger-des-Vignes*

### 1.3. Consistance technique du projet

Pour le renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 1 & 2, et Imphy – Saint Eloi, la solution retenue consiste :

- **Pour la ligne à 63 000 volts Imphy – Saint Eloi,**
  - à construire cette liaison en technique souterraine entre le poste Saint-Eloi et le poste Imphy. Cette liaison sera en fouille commune avec un tronçon de la future ligne Champvert – Saint Eloi 2,
  
- **Pour la ligne à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 1,**
  - à réaliser un tronçon en technique souterraine au départ du poste de Champvert pour éviter les zones urbanisées de Champvert et de Saint-Léger-des-Vignes, en fouille commune avec la future ligne Champvert-Saint Eloi 2,
  - puis un tronçon en technique aérienne sur support commun avec la ligne n°2 jusqu'aux abords d'Imphy,
  - à réaliser un tronçon en technique souterraine entre les abords d'Imphy et la ligne aérienne existante Imphy – Chazeau – Saint Eloi, en fouille commune avec la future ligne Champvert-Saint Eloi 2,
  
- **Pour la ligne à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 2,**
  - à réaliser un tronçon en technique souterraine au départ du poste de Champvert pour éviter les zones urbanisées de Champvert et Saint Léger des Vignes, en fouille commune avec le tronçon souterrain de la ligne Champvert-Saint Eloi 1,
  - puis un tronçon en technique aérienne sur support commun avec la ligne n°1 jusqu'aux abords d'Imphy,
  - à réaliser un tronçon en technique souterraine jusqu'au poste de Saint-Eloi, en partie en fouille commune avec la liaison Champvert – Saint Eloi 1 puis avec la liaison Imphy – Saint-Eloi.

A la suite de la mise en service de ces nouvelles liaisons, 56,6 kilomètres de lignes aériennes à 63 000 volts existantes seront déposés.

Le coût global du projet est estimé à 24 millions d'euros aux conditions économiques de 2018 dont un Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) de 460 k€.

La mise en service doit intervenir en mars 2021.

## Deuxième partie

# 2 La situation du projet vis-à-vis du PLU de Saint-Léger-des-Vignes

## 2.1 Rappel réglementaire

Lorsqu'un projet soumis à DUP n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure spéciale de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le pétitionnaire, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU.

En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (article L.153-55 du Code de l'urbanisme).

Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité est soumis, avant enquête publique, à un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ou de la commune et des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément à l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU peut donner lieu à une nouvelle évaluation environnementale ou à celle réalisée lors de son élaboration. Dans pareille hypothèse, la procédure décrite aux articles R.104-21 et suivants du code précité s'applique.

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'EPCI compétent ou à la commune le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal ou municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est

réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57-1° et R.153-14 du Code de l'urbanisme).

L'arrêté de DUP approuve la mise en compatibilité du PLU (article L.153-58-1° du Code de l'urbanisme).

L'arrêté de DUP emportant mise en compatibilité est effectif dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

La décision prononçant la Déclaration d'Utilité Publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent,
- l'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal Officiel de la république française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

## 2.2 Compatibilité du projet avec le PLU de Saint-Léger-des-Vignes

La mise en compatibilité consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet décrit dans la première partie, dans les diverses pièces contenues dans le document d'urbanisme.

La commune de Saint-Léger-des-Vignes est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2003, modifié en septembre 2004 et février 2005. Le dernier document opposable aux tiers est la modification simplifiée n°1 en date du 29 août 2018.

### 2.2.1 Règlement écrit

Le projet concerne les zones UC, UE, A et N pour la liaison souterraine, et la zone N pour la liaison aérienne.

Seule la zone A nécessite une mise en compatibilité.

Zone A :

#### **Article A1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- a – les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article A2
- b – les occupations visées à l'article A2, mais ne satisfaisant pas aux conditions énoncées dans les articles ci-après
- c – dans le secteur Ax : les affouillements du sol ; l'ouverture de carrières
- d – dans le secteur Ai : les occupations du sol non autorisées par le PPRI

#### **Article A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

##### **I - Rappels**

- a – l'édification de clôtures est soumise à déclaration, sauf s'il s'agit des clôtures habituellement nécessaires aux exploitations agricoles et forestières
- b – les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'urbanisme
- c – les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés à conserver figurés au plan par un quadrillage
- d – les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés à conserver figurant au plan
- e – les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, à l'exclusion du secteur Ax

**II – Ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol ci-après :**

- a – les bâtiments d'exploitation agricole, les locaux et les installations techniques directement liés à l'exploitation agricole (hangars, silos...)
- b – les locaux destinés à une activité accessoire de l'activité principale d'exploitation (locaux de commercialisation de la production par exemple), à condition qu'ils soient implantés à proximité des bâtiments agricoles
- c – les constructions à usage d'habitation principale de toute personne dont la présence permanente est nécessaire sur l'exploitation, ainsi que les locaux annexes de cette habitation à condition qu'ils soient implantés à proximité des bâtiments d'exploitation existants
- d – l'aménagement, l'extension mesurée et la restauration de bâtiments existants autres que ceux autorisés dans la zone, pour la même affectation ou pour des affectations compatibles avec la vocation de la zone (par exemple : gîte rural, centre aéré, relai équestre...) et la création de leurs annexes (garages, piscines, terrains de tennis, boxes,...)
- e – la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et de même surface de plancher hors œuvre nette, en cas de destruction par sinistre
- f – les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux

Dans le secteur Ai : les occupations et utilisations sont définies au PPRI

.....

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif n'apparaissent pas comme autorisées ; il est donc nécessaire de modifier le règlement de la zone A du PLU de Saint-Léger-des-Vignes.

### 2.2.2 Règlement graphique

Le projet interfère avec un Espace Boisé Classé (EBC). Le projet n'est pas compatible avec le règlement graphique (plan de zonage).

La superficie nécessaire pour la mise en œuvre du projet doit être déclassée.

On indiquera que le projet réutilise le couloir d'une ligne électrique existante au sein du même Espace Boisé Classé, couloir déclassé au règlement graphique, ce qui permettra de réduire la superficie à déclasser.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-Léger-des-Vignes porte donc sur le règlement graphique sur lequel il est nécessaire de déclasser 2,2 hectares d'Espaces Boisés Classés (bande de 25 m sur 880 m de long).

Cette mise en compatibilité n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLU de Saint-Léger-des-Vignes, le déclassement ne portant que sur 0,7 % de l'ensemble des Espaces Boisés Classés du territoire communal.

On indiquera par ailleurs que la réalisation du projet permettra de libérer 5,4 hectares de tranchées forestières actuellement déclassés avec la dépose de la ligne Champvert – Saint Eloi 2, et une partie des tranchées de la ligne Champvert – Saint Eloi 1, réutilisées par le projet.

### Troisième partie

## 3 La mise en compatibilité du règlement écrit du PLU de Saint-Léger-des-Vignes

### Règlement actuel

#### **Article A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

##### **I - Rappels**

- a – l'édification de clôtures est soumise à déclaration, sauf s'il s'agit des clôtures habituellement nécessaires aux exploitations agricoles et forestières
- b – les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'urbanisme
- c – les coupes et battages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés à conserver figurés au plan par un quadrillage
- d – les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés à conserver figurant au plan
- e – les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, à l'exclusion du secteur Ax

##### **II – Ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol ci-après :**

- a – les bâtiments d'exploitation agricole, les locaux et les installations techniques directement liés à l'exploitation agricole (hangars, silos...)
- b – les locaux destinés à une activité accessoire de l'activité principale d'exploitation (locaux de commercialisation de la production par exemple), à condition qu'ils soient implantés à proximité des bâtiments agricoles
- c – les constructions à usage d'habitation principale de toute personne dont la présence permanente est nécessaire sur l'exploitation, ainsi que les locaux annexes de cette habitation à condition qu'ils soient implantés à proximité des bâtiments d'exploitation existants
- d – l'aménagement, l'extension mesurée et la restauration de bâtiments existants autres que ceux autorisés dans la zone, pour la même affectation ou pour des affectations compatibles avec la vocation de la zone (par exemple : gîte rural, centre aéré, relai équestre...) et la création de leurs annexes (garages, piscines, terrains de tennis, boxes,...)
- e – la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et de même surface de plancher hors œuvre nette, en cas de destruction par sinistre
- f – les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux

### Règlement après mise en compatibilité

#### **Article A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

##### **I - Rappels**

- a – l'édification de clôtures est soumise à déclaration, sauf s'il s'agit des clôtures habituellement nécessaires aux exploitations agricoles et forestières
- b – les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'urbanisme
- c – les coupes et battages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés à conserver figurés au plan par un quadrillage
- d – les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés à conserver figurant au plan
- e – les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, à l'exclusion du secteur Ax



**II – Ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol ci-après :**

a – les bâtiments d'exploitation agricole, les locaux et les installations techniques directement liés à l'exploitation agricole (hangars, silos...)

b – les locaux destinés à une activité accessoire de l'activité principale d'exploitation (locaux de commercialisation de la production par exemple), à condition qu'ils soient implantés à proximité des bâtiments agricoles

c – les constructions à usage d'habitation principale de toute personne dont la présence permanente est nécessaire sur l'exploitation, ainsi que les locaux annexes de cette habitation à condition qu'ils soient implantés à proximité des bâtiments d'exploitation existants

d – l'aménagement, l'extension mesurée et la restauration de bâtiments existants autres que ceux autorisés dans la zone, pour la même affectation ou pour des affectations compatibles avec la vocation de la zone (par exemple : gîte rural, centre aéré, relai équestre...) et la création de leurs annexes (garages, piscines, terrains de tennis, boxes,...)

e – la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination et de même surface de plancher hors œuvre nette, en cas de destruction par sinistre

f – les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux

**g - les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif**

## Quatrième partie

# 4 La mise en compatibilité du règlement graphique (plan de zonage)

## 4.1 Plan de zonage avant mise en compatibilité du PLU (extrait)



## 4.2 Plan de zonage après mise en compatibilité du PLU (extrait)



## Cinquième partie

# 5 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Léger-des-Vignes

Toute modification d'un PLU doit être précédée d'une évaluation environnementale préalable (arrêt n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat).

Pour rappel, sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes, la mise en compatibilité du PLU communal au regard du projet RTE implique une modification des occupations du sol autorisées en zone A pour permettre la réalisation du tronçon souterrain et un déclassement de l'ordre de 2,2 ha d'un Espace Boisé Classé (EBC). Cette modification et ce déclassement impliquent les incidences suivantes.

A noter que la réalisation du projet s'accompagnera de la restitution, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-des-Vignes, d'environ 5,5 ha de tranchées forestières au sein d'Espaces Boisés Classés avec la dépose des ouvrages existants.

### 5.1 Incidences sur le milieu physique

Le secteur en EBC à déclasser, ainsi que la zone A concernée par la modification à apporter se caractérisent sur le plan du milieu physique par :

- un léger vallonnement entre le Bois Bourgeot et la forêt des Minimes,
- la présence de petits cours d'eau à écoulements temporaires, affluents du Rio des Crottes et du ruisseau des Ponteaux,
- un substrat composé de grès et d'argiles recouvert de marnes,
- l'absence de captage AEP.

Une étude du sol et du sous-sol sera réalisée afin de déterminer les caractéristiques des fondations à mettre en place pour les futurs pylônes. Concernant le tronçon souterrain en zone A, un tri des terres sera réalisé et la terre végétale sera stockée séparément pour être remise en couche finale lors du remblaiement.

En cas de pollution accidentelle, les sols pollués sont décapés et évacués vers un centre de traitement adapté pour éviter toute dispersion dans l'environnement de la pollution.

Le franchissement des ruisseaux à écoulement temporaire par le tronçon souterrain fera l'objet d'un Dossier au Titre de la Loi sur l'Eau.

Toutes les mesures seront mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle (vérification des engins, kits anti-pollution...).

Concernant le tronçon aérien, aucun support ne sera implanté au niveau d'un cours d'eau.

En phase d'exploitation, une ligne électrique aérienne et/ou souterraine ne pollue pas le sol et n'a pas d'incidences sur le relief, la géologie, les eaux superficielles et souterraines.

## 5.2 Incidences sur le milieu naturel et le site Natura

Le déclassement de 2,2 hectares d'EBC sur la commune de Saint-Léger-des-Vignes impactera un espace naturel correspondant à une chênaie (hêtraie) – charmaie acidiline et à une chênaie pédonculée à primevère, habitats forestiers d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : 9130-4 et 9160-2). Le couloir à déclasser est sensiblement équivalent, sur le plan surfacique, au couloir utilisé par la ligne actuelle Champvert – Saint Eloi 1 qui après sa dépose permettra la restitution d'emprise.

Le Formulaire Standard des Données (FSD) du site Natura « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » liste un certain nombre d'incidences ou activités pouvant avoir des répercussions sur le site, et concerné le projet, parmi lesquelles la pollution des eaux de surface, l'élimination de haies, bosquets et broussailles, le comblement de fossés...

L'étude écologique réalisée en 2018 a mis en évidence au niveau de cette traversée forestière un enjeu fort pour les chauves-souris, enjeu qui nécessitera une identification des arbres gîtes potentiels en cas de coupe.

Le volet chiroptères de cette étude comportait notamment trois passages en période d'activité des chauves-souris : printanier, estival et automnal, entre fin avril et mi-septembre 2018.

Le tronçon souterrain intéresse des zones de pâture mésophile, de prairie enrichie et de prairie de fauche eutrophe à mésophile, et l'extrémité de la tranchée forestière.

Concernant le projet, deux types d'incidences sont possibles : celles liées à la phase de travaux et celles liées à la phase d'exploitation de la ligne.

Ainsi, concernant le passage en milieu forestier, l'incidence lors de la phase travaux sera globalement modérée à faible sur cet habitat. L'incidence possible est la coupe potentielle d'arbres à cavités pour la biodiversité. Le projet s'insère dans une tranchée existante, aussi les coupes seront limitées. Les mesures de réduction porteront cependant sur :

- la réalisation d'un inventaire des arbres morts ou gîtes potentiels à chauves-souris pour procéder à des abattages contrôlés de moindre impact,
- un déboisement en période hivernale entre le 15 octobre et le 15 mars.

Concernant le passage en milieu prairial, il s'agira essentiellement de ne pas y accéder sur des sols non ressuyés.

Un suivi du chantier par un écologue sera également mis en place.

Quant à la phase d'exploitation, en milieu forestier le passage de lignes à haute tension se fait en tranchée au sein de laquelle on ne permet pas la maturité des boisements : des arbres trop hauts pouvant occasionner des risques électriques avec la ligne. Le boisement est donc maintenu à un état jeune, au maximum arbustif ou à l'état buissonnant.

Ceci impose des interventions régulières de rajeunissement dans ces tranchées, le plus souvent par broyage.

Une période évitant le dérangement de la faune et de l'avifaune (reproduction, nidification...) est privilégiée, soit entre le 15 octobre et le 15 mars.

Quant au tronçon souterrain, son passage génère une servitude non sylvandi sur une largeur de 5 m, c'est à dire devant rester libre de toute plantation à racine profonde. La mise en culture est possible.

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de Natura 2000, évaluant le caractère significatif des incidences potentielles des travaux sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » (FR 2612009 et FR 2601014), ainsi que les contre-indications avec les objectifs du DOCOB est en cours d'instruction.

La modification du règlement de la zone A et le déclassement d'une superficie d'Espaces Boisés Classés (2,2 ha), avec restitution d'emprise liée à la dépose de la ligne actuelle Champvert – Saint Eloi 1, restitution de 1,8 km de linéaire et 5,4 hectares de surfaces forestières déclassées liés à la dépose de la ligne Champvert – Saint Eloi 2, et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction d'impact, comme énoncés précédemment, n'auront pas d'incidences significatives sur ce site Natura 2000 FR2612009 et FR2601014 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine ».

### 5.3 Incidences sur le milieu humain

La zone à déclasser concerne le massif de la forêt domaniale des Minimés et s'inscrit au niveau d'un couloir de ligne électrique existant, ligne qui sera ensuite déposée à l'issue du projet.

L'extrémité de la tranchée se situe à proximité d'habitations dont la plus proche se trouve à une soixantaine de mètres, habitation située face à la tranchée existante.

Les travaux auront pour conséquence principale l'abattage prématuré des arbres dont la coupe est rendue nécessaire soit pour l'exécution des travaux, soit pour l'établissement de la tranchée au niveau de la ligne. Ces préjudices sont indemnisés.

La servitude de passage de la ligne électrique à construire n'entraîne aucun transfert de propriété, ni des bois, ni du sol au profit de RTE. L'entretien de la tranchée durant la durée de fonctionnement de la ligne sera effectué aux frais de RTE. La conséquence de la présence de l'ouvrage est l'impossibilité de faire croître au niveau de la tranchée jusqu'à leur maturité des arbres de haute futaie.

Une autre incidence, positive, résulte de la dépose à terme de la ligne existante sur 4 100 mètres et d'une seconde ligne, présente plus au nord, pour un linéaire de 1 800 mètres.

Concernant le passage en technique souterraine, celui-ci s'accompagne d'une servitude non aedificandi, interdisant toute construction à l'aplomb de l'ouvrage. Sa mise en culture est toujours possible.

#### **5.4 Incidences sur le paysage**

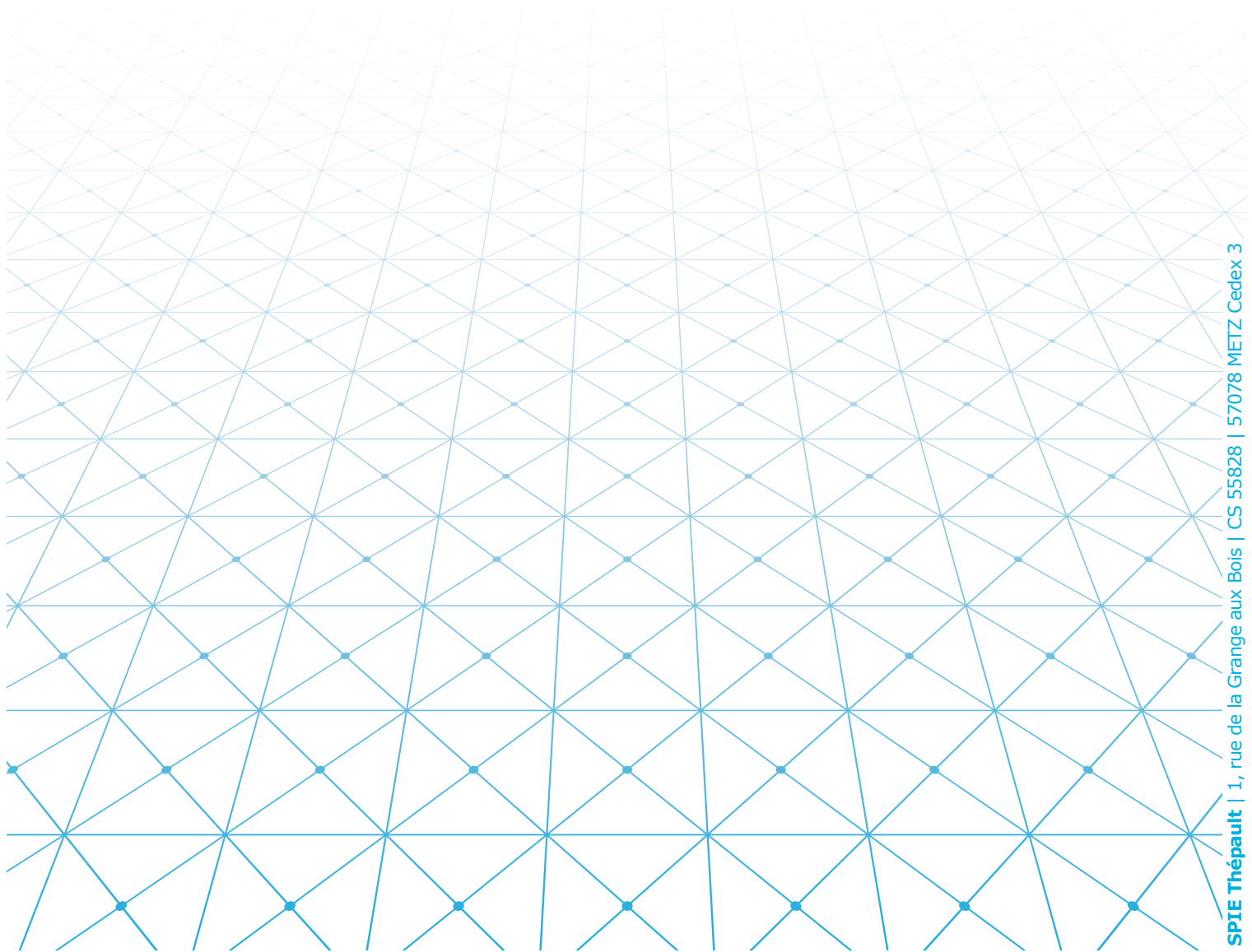
La zone à déclasser s'inscrit dans un couloir de ligne électrique existant et n'entraîne de ce fait aucune incidence notable sur le paysage. Ce déclassement qui permettra la réalisation du projet s'accompagnera de la dépose de 5 900 m de lignes aériennes sur le territoire communal.

Quant au tronçon souterrain, cette technique permet de s'affranchir de ce type d'incidences.

#### **5.5 Conclusion**

Il résulte de ce qui précède que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Léger-des-Vignes n'entraînera pas d'incidence notable sur l'environnement, le site Natura 2000 et la santé humaine.





SPIE Thépault | 1, rue de la Grange aux Bois | CS 55828 | 57078 METZ Cedex 3



Le réseau  
de transport  
d'électricité



**RTE | Centre de Développement et Ingénierie Nancy**  
8, rue de Versigny  
54 600 VILLERS LÈS NANCY Cédex  
[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)